

COMMUNE DE JOURGNAC
87800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mars 2026

Délibération N°2026/06

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 13
Représentés : 00
Votants : 12
Exprimés : 12
Pour : 12
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mille vingt-six, le lundi 09 mars à 19 h 30,
le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué
le 02 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la
présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.
Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale
FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL,
M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN,
Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Sabine LOTTE, M. Gaëtan
GOUMILLOUX, M. Laurent BLANCHER, Mme Magalie
FAUCHER, M. Robert DESBORDES.

Absente excusée : Mme Elodie CHOQUET

Mme Marie-Pascale FRUGIER est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Délibération portant approbation du Compte Financier Unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Compte financier unique (CFU) 2025 du budget principal,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques, et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que "dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, l'assemblée délibérante élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote",

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et que l'assemblée délibérante siège sous la présidence de M. Pascal Gayou,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

DELIBERATION N° 2026/06

	DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS Fonctionnement	675 267,88 €	815 360,20 €
REALISATIONS Investissement	344 691,21 €	317 097,85 €
	+	+
REPORT N-1 Fonctionnement (002)		281 154,60 €
REPORT N-1 Investissement (001)	118 752,96 €	
	=	=
TOTAL (Réalisations + Report)	1 138 712,05 €	1 413 612,65 €
RAR Investissement	92 705,00 €	76 183,00 €
RESULTAT CUMULE - Fonctionnement	675 267,88 €	1 096 514,80 €
RESULTAT CUMULE - Investissement	556 149,17 €	393 280,85 €
<i>BESOIN DE FINANCEMENT</i>	162 868,32	
TOTAL CUMULE	1 231 417,05 €	1 489 795,65 €
RESULTAT DE CLOTURE		258 378,60

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'approuver le compte financier unique 2025 du budget principal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués
 Pour extrait certifié conforme, à Jourgnac le 9 mars 2026

La secrétaire,
 Marie-Pascale FRUGIER



Le Président de séance,
 Pascal GAYOU




Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.